

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES					
	200 Rm	202 Pf	203 Pf	204 C	205 Rp	206 R	207 Ae	209 R	211 Co	212 Rm	212-1 Id	212-2 Id	212-3 Id	212-4 Id	212-5 Id	212-6 Id	213 Pr	214 Pr	214-1 C	215 R		216 R	217 Co	218 R	219 Pf	
1 Unifamilial isolé et jumelé						N-5		N-5			N-14	N-14	N-14	N-14	N-14	N-14				●	●		●		1	<p><b>Bâtiments jumelés et contigus:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p><b>Règles d'exception:</b> Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p><b>Références à des articles des règlements:</b> Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p><b>Établissement offrant des spectacles érotiques:</b> Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p><b>Garderies:</b> Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.</p> <p><b>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:</b> À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.</p> <p><b>Résidences de villégiature:</b> Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.</p> <p><b>Distances séparatrices:</b> Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).</p> <p><b>Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.</p> <p>2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges</p> <p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p>
2 Bifamilial isolé																				●	●			2		
3 Trifamilial isolé																					●	●			3	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																									4	
5 Unifamilial contigu																									5	
6 Bifamilial et trifamilial contigu																									6	
7 Multifamilial																					●				7	
8 Communautaire																					○			●	8	
9 Maisons mobiles																									9	
10 De villégiature	N-13										N-13														10	
<b>COMMERCES ET SERVICES</b>																										
11 Commerce de détail																									11	
12 Commerce de gros																									12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																									13	
14 Services																				●					14	
15 Hébergement et restauration																									15	
16 Communications et transports en commun																									16	
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																										
17 Services publics		○			○			Art 4.7			Art 4.7													●	17	
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																										
18 Services à caractère socio-culturel		○	●																						18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	N-9																			●	●				19	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques	●	○	●		○																				20	
21 Conservation et récréation extensive	●	○	●		○				●														●		21	
<b>INDUSTRIE</b>																										
22 Peu ou non contraignante																									22	
23 Contraignante																									23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																									24	
25 Extractive																									25	
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																										
26 22111 Production d'électricité																									26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																									27	
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																										
28 Agriculture											●	●	●	●	●	●									28	
29 Forêt																									29	
30 Chasse, pêche et piégeage																									30	
31 Activités forestières de conservation	●																								31	
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE</b>																										
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																								●	32	
33 Traitement des eaux usées																									33	
34 Bleuettière touristique																									34	
35 Terrain de camping									●																35	
36 Récréation non motorisée										●													●		36	
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS</b>																										
37 Les usages commerciaux de 5000m <sup>2</sup> et plus																									37	
38 112 Elevage																									38	
<b>USAGES CONDITIONNELS AUTORISES</b>																										
39																									39	
40																									40	
41																									41	
42																									42	
<b>MARGES</b>																										
<b>Avant</b>																										
43 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	7,5	10,0	10,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	10,0	10,0	10,0	7,5	4,5	10,0	7,5	10,0	43	
44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée																									44	
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																									45	
46 Résidences multifamiliales																									46	
47																									47	
48																									48	
<b>arrière</b>																										
49 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0		10,0	8,0	10,0	49	
50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée																									50	
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																					8,0				51	
52 Résidences multifamiliales																					10,0				52	
53																									53	
54																									54	
<b>latérale</b>																										
55 Générale	10,0-10,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		10,0-10,0		10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0			10,0-10,0		10,0-10,0	55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée																					2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																					4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	57	
58 Résidences multifamiliales																					N-2				58	
59																									59	
60																									60	
<b>riveraine</b>																										
61 Générale	N-1				N-1			N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	61	
<b>DENSITE</b>																										
62 Densité résidentielle faible							●		●		●	●	●	●	●	●					●			●	62	
63 Densité résidentielle moyenne																									63	
64 Densité résidentielle forte																									64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)		0,5	0,5	0,5																		●		0,5	65	
<b>AUTRES NORMES</b>																										
66 Hauteur en étages (maximum)							2		2			2	2	2	2	2									66	
67 Zone tampon prescrite																									67	
68 Zone de protection prescrite																									68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol	Art 4.5.1			Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1			Art 4.5																	